

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

LILLE, le 08 janvier 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)**

20 RUE DES PRES  
59161 Escaudœuvres

Références : 2023-V1-445

Code AIOT : 0007000818

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA) implanté 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres. L'inspection a été annoncée le 01/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)
- 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres
- Code AIOT : 0007000818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 22 août 2022, le changement d'exploitant des installations du site d'Escaudoeuvres précédemment exploitées par la société RECYLEX est autorisé au bénéfice de la société CAMPINE FRANCE.

Sur son site d'Escaudoeuvres, la société CAMPINE FRANCE exploite des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux consistant en des batteries usagées. Les fines et métalliques de plomb ainsi que le polypropylène issus du procédé de traitement sont recyclables. Le site, créé en 1881, a été racheté en 1967 par PENNAROYA devenu METALEUROP en 1988, RECYLEX en 2007, puis CAMPINE depuis juin 2022. En 1999, les activités de réduction, d'affinage et de lingotage ont été arrêtées.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 12 février 2003. L'arrêté complémentaire du 19 mai 2021 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE.

Le site est également soumis à la directive dite "IED".

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Installations électriques et prévention du risque foudre

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sûreté du matériel électrique	AP Complémentaire du 12/02/2003, article 34.5	/	Sans objet
2	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
3	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
4	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
5	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	CONTRE LA FOUDRE			

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement formule 7 observations pour lesquelles il est attendu des éléments de réponse de l'exploitant dans un délai d'un mois.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Sûreté du matériel électrique

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/02/2003, article 34.5</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>34.5. - Sûreté du matériel électrique</u></p> <p>34.5.1. L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p> <p>34.5.2. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.</p> <p>34.5.3. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>34.5.4. Les installations électriques sont vérifiées annuellement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) de l'établissement (document GR-QHSE-DE-45 dans sa version du 18/08/2020) est présenté en séance.</p> <p>Il apparaît que ce document n'est pas actualisé puisque des installations aujourd'hui supprimées ou modifiées y sont mentionnées (panoplie GNV bureau – ancienne cuve de gasoil).</p> <p>Sur la base de la version consultée lors de l'inspection, l'adéquation du matériel électrique présent dans les zones ATEX n'a pas été contrôlée.</p> <p>Par courriel du 08/11/2023, l'exploitant a transmis une version actualisée de son DRCPE et notamment de son zonage ATEX. Les modalités de détermination des zones ATEX n'ont pas été contrôlées. La justification de l'adéquation à la réglementation applicable n'a pas été demandée au cours de la visite.</p> <p><b>Observation n°1 :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'ensemble des justificatifs concernant le recensement du matériel électrique présents dans les zones ATEX et le respect de la réglementation applicable à ce matériel.</b></p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Le rapport du contrôle des installations électriques par thermographie (Q19) réalisé par la société SOCOTEC le 09/02/2023 est présenté. La synthèse est la suivante :</p> <p><b>- Exhaustivité du contrôle :</b></p> <p>Le rapport précise que l'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillages déclarés n'a pas été contrôlé. La lecture du rapport a permis de recenser 7 installations qui n'ont pas été contrôlées pour les motifs suivants : non sollicité, ouverture asservie, cadenas.</p>

La consultation du précédent rapport Q19 du 24/02/2022 a permis d'identifier que la plupart de ces mêmes installations n'ont également pas été contrôlées en 2022.

Par courriel du 13/10/2022, l'exploitant a informé l'inspection qu'il a mandaté la société SOCOTEC pour réaliser un contrôle complémentaire de ses installations non contrôlées précédemment.

Par courriel du 23/10/2023, l'exploitant a transmis le rapport Q19 du contrôle du 20/10/2023.

Ce rapport concerne le contrôle des installations non contrôlées en 2022 et 2023.

Les éléments de ce rapport permettent de justifier que l'intégralité des installations électriques a fait l'objet d'un contrôle par thermographie en 2023.

- Conformité des installations :

Dans le rapport Q19 du 09/02/2023, 2 anomalies sont constatées. À ce titre, il conclut que le risque d'incendie est présent et que la levée des anomalies permettrait de limiter ce risque.

L'exploitant a reçu le rapport tardivement (le 04/10/2023) pour une raison qui lui est imputable. À réception de celui-ci, l'exploitant a mis en place un plan d'actions correctives. Ce dernier a été présenté en séance. Selon ce plan, les 2 anomalies ont fait l'objet d'actions correctives et sont soldées.

Le rapport Q19 du 23/10/2023 conclut à la levée des observations formulées dans le précédent rapport du 09/02/2023 et à la conformité des installations non contrôlées en 2022 et 2023.

\*\*\*\*\*

Le rapport du contrôle des installations électriques (Q18) réalisé par la société SOCOTEC du 25 au 28/04/2023 est présenté. La synthèse est la suivante :

- Exhaustivité du contrôle :

Le rapport précise que l'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillages déclarés n'a pas été contrôlé. Dans le rapport, il a été recensé 7 installations n'ayant pas été contrôlées pour les motifs suivants : inaccessibilité, cause d'exploitation, hors service.

La consultation en séance du précédent rapport Q18 du 15/06/2022 a permis d'identifier que la plupart de ces mêmes installations n'ont pas été contrôlées en 2022.

Par courriel du 13/10/2022, l'exploitant informe l'inspection qu'il a mandaté la société SOCOTEC pour réaliser un contrôle complémentaire des installations non contrôlées précédemment. La date de contrôle est fixée au 30/10/2023. Les éléments justificatifs sont joints pour justifier les propos.

Par courriel du 20/11/2023, l'exploitant a transmis le rapport Q18 du contrôle du 30/10/2023.

Ce rapport concerne le contrôle des installations non contrôlées en 2022 et en 2023.

Les éléments de ce rapport permettent de justifier que l'intégralité des installations électriques a fait l'objet d'un contrôle en 2023.

- Conformité des installations :

Le rapport Q18 du 20/11/2023 conclut à la conformité des installations non contrôlées en 2022 et en 2023.

Dans le rapport Q18 du 24/05/2023, 11 anomalies sont constatées dont 10 déjà signalées l'année précédente. À ce titre, il conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

L'exploitant a reçu le rapport tardivement (le 04/10/2023) pour une raison qui lui est imputable. À réception de celui-ci, l'exploitant a mis en place un plan d'actions correctives. Ce dernier a été présenté en séance. Selon ce plan, 6 anomalies ont fait l'objet d'actions correctives et sont soldées. Les 5 restantes font l'objet d'une intervention d'un prestataire qui était planifiée fin octobre 2023.

Le rapport Q18 du 20/11/2023 relatif à la vérification du 30/10/2023 conclut à la levée des 6 anomalies et précise pour les 5 anomalies restantes qu'un devis est en cours de réalisation.

**Observation n°2 :**

**L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement les éléments justificatifs relatifs à la mise en conformité de l'intégralité de ses installations électriques.**

\*\*\*\*\*

**Au regard des constats ci-dessous, l'inspection formule les 2 observations suivantes :**

**Observation n°3 :**

**L'inspection de l'environnement rappelle que l'intégralité des installations électriques doit être contrôlée annuellement. À ce titre, il appartient à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires d'accessibilité et autres pour que les appareils soient contrôlables annuellement.**

**Observation n°4 :**

**La période de traitement des anomalies constatées entre leur constat initial (en février et avril 2023) et la réalisation de l'ensemble des actions correctives (planifiées à fin octobre 2023) mérite d'être améliorée, en optimisant notamment la phase de réception des rapports des contrôles.**

L'annexe 1 chapitre 3 de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées et au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) dispose :

*"Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures."* Ces éléments relatifs au SGS n'ont pas été demandés au cours de la visite.

**Observation n°5 :**

**Les dispositions prises par l'exploitant pour que l'intégralité des installations électriques soit contrôlée annuellement et que les anomalies détectées lors de contrôles ou lors d'intervention et susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité du site lui soit remontées dans les meilleurs délais, doivent être retranscrites dans le SGS. Les justificatifs correspondants sont à transmettre à l'inspection.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

## N° 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
<b>Constats :</b>  L'ARF présenté a été réalisée par la société BCM Foudre le 28/09/2012 selon la norme NF EN 62305-2.  Cette version inclut la réalisation du tunnel de lavage des camions qui date de la même période. L'exploitant a déclaré que depuis cette version aucune modification des bâtiments et des conditions d'exploitation n'a nécessité de mettre à jour l'ARF.  Il n'y a pas d'unité de production photovoltaïque sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.  Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.  Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.  Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
<b>Constats :</b>  L'étude technique a été réalisée par la société BCM Foudre le 28/09/2012 à la suite de l'ARF. Elle conclut à la nécessité de disposer des moyens de protection suivants :  <u>1. - Installation Extérieure de Protection Foudre (IEPF) :</u> - paratonnerre bâtiment 1 ; - paratonnerre Silo à chaud ; - pointe réceptrice Cheminée filtre.  <u>2. - Installation intérieure de protection foudre (IIPF) :</u> - présence de parafoudres de type 1 & 2 à l'origine de l'installation électrique : TGBT 400V Poste HT/BT, armoire divisionnaire Z3, armoire divisionnaire Z11, armoire divisionnaire Station, armoire divisionnaire Lavage et Atelier maintenance ; - présence de parafoudres de type 2 à l'origine de l'installation électrique : coffret Bureaux.  Une notice de vérification et de maintenance est annexée à l'étude technique. La lecture de ce document n'a pas été réalisée.  Le carnet de bord annexé à l'étude technique est tenu par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
<b>Constats :</b>  Au regard des éléments du carnet de bord et des déclarations de l'exploitant, il s'avère que : - le paratonnerre de la cheminée du filtre était existant avant les dernières versions de l'ARF et de l'étude technique ; - les autres installations de protection contre la foudre ont été réalisées en août 2015 par la société INDELEC, afin de répondre aux recommandations de la dernière étude technique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.  Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.  L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.  Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.  Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.  La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.  Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.  Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
<b>Constats :</b>  Au regard des éléments du carnet de bord et des déclarations de l'exploitant, il s'avère que : - la première vérification complète suite à la réalisation des installations recommandées par l'étude technique a été réalisée par l'APAVE le 04/01/2016. Le rapport de cette vérification n'a pas été consulté ; - des vérifications des installations sont réalisées annuellement. L'exploitant réalise des vérifications complètes plus régulièrement que tous les 2 ans. En cas de vérification visuelle l'année n, une vérification complète est systématiquement réalisée l'année n+1.  Le dernier rapport de vérification complète des installations réalisé par la société BCM FOUDRE le 18/10/2022 est consulté. L'ensemble des installations de protection a été contrôlé. Les installations correspondent aux recommandations formulées dans l'étude technique. Le rapport conclut à la conformité des installations.

**Observation n°6 :**

**Le rapport ne permet de connaître les références normatives du contrôle réalisé (norme correspondante non cochée), ni les documents qui ont été fournis au technicien lors du contrôle.**

Deux observations mineures sont formulées. Elles sont liées à l'absence de la télécommande lors du contrôle de test à distance des dispositifs d'amorçage.

Le registre des relevés des compteurs des agressions de la foudre est présenté. Celui-ci fait état d'aucune agression de la foudre à ce jour.

**Observation n°7 :**

**Une consigne pourrait utilement préciser les actions à mener en cas d'impact avéré de la foudre.**

La visite des installations a permis de faire les constats suivants :

- la télécommande permettant de tester à distance la partie active du paratonnerre est présente dans le dossier de suivi des installations de protection contre la foudre ;
- les paratonnerres et les affichages adéquats sont constatés au niveau des installations bâtiments 1, silo à chaud, cheminée du filtre ;
- le relevé des compteurs est réalisé. Aucun impact de la foudre n'est recensé au jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet